



#1jeune1solution



Aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation

Vous pouvez bénéficier d'une aide exceptionnelle, si vous recrutez un salarié en contrat d'apprentissage, préparant un diplôme jusqu'au niveau master.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une aide exceptionnelle de :

- ▶ 5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans ;
- ▶ 8 000 € pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus) pour la 1^{ère} année de chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du Répertoire national des certifications professionnelles - RNCP).

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Les entreprises de moins de 250 salariés : sans condition.
- ▶ Les entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre, dans leur effectif, un seuil, défini par décret, de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle (faute de quoi les sommes perçues doivent être remboursées) :
 - ▶ 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021 ;
 - ▶ 3 % d'alternants au 31 décembre 2021 et une progression de 10 % d'alternants par rapport à l'année 2020.

Comment en bénéficier ?

Vous devez transmettre le ou les contrats d'apprentissage conclus à votre Opérateur de Compétences (OPCO) pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Comme pour l'aide à l'embauche d'un contrat de professionnalisation, le ministère assure

la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui gère le dispositif et effectue le versement de l'aide à l'entreprise :

- ▶ pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution. Une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP ;
- ▶ pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP met à disposition un formulaire d'engagement à compléter par l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.

Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur doit transmettre le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'ASP afin de justifier du versement d'une rémunération au salarié et de la présence du salarié dans les effectifs de l'entreprise.

Calendrier de mise en oeuvre

Pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 et au titre de la 1^{ère} année d'exécution du contrat.

Liens utiles

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-contrat-pro>

Qui contacter en Normandie ?



OPCO (opérateurs de compétence) Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le 0 820 825 825
Le numéro d'assistance gratuit de l'ASP :
0 809 549 549

